CONCLUSIONS RESPONSIVES INCIDENTES

Présentées devant M.M le Juge de l'exécution
Tribunal judiciaire de Toulouse.
2 allées Jules Guesde.
31000 Toulouse

DOSSIER N° RG : **2024/03784**

Pour l'audience du 8 janvier 2025 à 09h30 en salle n°07

DEMANDE DE RENVOI AU FOND
APRES COMMUNICATION DE PIECES SOUS ASTREINTE :
Articles 132 à 142 du code de procédure civile.

MAIL : jexmobilier.tj-toulouse@justice.fr

A la demande :

Monsieur LABORIE André né le 20 mai 1956 à Toulouse de nationalité française, retraité N°2 rue de la forge 31650 Saint Orens « Courrier transfert à l'adresse au CCAS de Saint Orens N° 2 rue *ROSA PARC 31650 Saint Orens :* ***article 51 de la loi N°2007 du 5 mars 2007 décret N°2007 et 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable. (Ci-joint attestation de domicile)***

PS : *« Et suite à la violation par voies de faits de mon domicile, de ma propriété le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent et* ***toujours occupée sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ». Avec la complicité de la SCP d'Avocats DUSAN & BOURASSET.***

Contre :

- La SCP d'avocats DUSAN - BOURRASSET – CERRI, dont le siège est au 12 Rue Malbec, 31000 Toulouse. « ***France*** ». Pris en la personne de son représentant légal. **Siret (siège)** 78411824200022

- ***Représentée par la Maître G. DAUMAS Avocats 17 rue de la Touraine 1100 Toulouse.***

PLAISE :

Monsieur LABORIE André a été contraint d'assigner la SCP d'avocats DUSAN BOURASSET devant le juge de l'exécution pour les motifs indiqués dans l'acte introductif d'instance.

L'affaire a été renvoyée au 8 janvier 2025.

Monsieur LABORIE André a eu connaissance le 13 décembre 2024 des conclusions de la partie adverse.

La partie adverse fait valoir dans ses conclusions d'une signification d'un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 à Monsieur et Madame LABORIE sans en produire la moindre preuve.

Monsieur LABORIE très courtois et respectueux des règles de droit a demandé par différents mails la production de ladite pièce à la partie adverse.

- La non production de cette pièce cause un grief à Monsieur LABORIE André qui ne peut établir ses conclusions responsives pour permettre la contradiction entre les parties

Je rappelle que notre contentieux porte sur un jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 mis en exécution par la SCP D'avocats DUSAN & BOURASSET.

Sans respecter les formalités suivantes :

- *Alors que celui-ci indiquait en dernière page que la signification à la partie saisie du présent jugement vaut titre exécutoire.*

Concernant la signification qui devait être faite.

C'est une signification à personne de Monsieur et Madame LABORIE au domicile de chacun ou sur son lieu de travail qui doit se faire par acte d'huissier de justice.

Je rappelle que Monsieur LABORIE André était incarcéré du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 à la maison d'arrêt de SEYSSES sans connaître une quelconque signification du jugement d'adjudication avec la formule exécutoire qui compose la grosse.

Toutes significations d'acte doivent être faites par huissier de justice avec la formule exécutoire, la grosse.

Rappel :

- Une « **grosse de jugement** » est la copie d'une décision de justice (ou d'un acte authentique) revêtue de la formule exécutoire, c'est-à-dire de la mention apposée par le greffier qui est nécessaire pour pouvoir faire mettre à exécution la décision par un Huissier de Justice.

- Je vous précise que la formule exécutoire se trouve à la fin de l'acte susceptible d'exécution forcée. Cette formule est la suivante ***: « En conséquence, la République***

française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement, etc.)

Après différentes demandes faites par Monsieur LABORIE André à la partie adverse représentée par Maître DAUMAS.

- Ce dernier par Mail du 23 décembre 2024 en son courrier antidaté du 1er janvier 2025. « Ci-joint ».

- Ce dernier par Mail du 23 décembre 2024 en son courrier antidaté du 3er janvier 2025. « Ci-joint ».

Informe Monsieur LABORIE André que le jugement d'adjudication en sa grosse n'a pas été signifié.

- Septième rappel de Monsieur LABORIE André persiste par mail en date du 23 décembre 2024 demandant de respecter les articles 132 à 145 du cpc. Ci-joint.

- En réponse, la partie adverse représenté par Maître DAUMAS me demande par mail du 26 décembre 2024 d'arrêter de réitérer mes demandes. Ci-joint.

Raison de mes conclusions incidentes saisissant le juge de l'exécution.

En son audience du 8 janvier 2025.

Pour qu'il soit demandé au juge de l'exécution d'ordonner à la partie adverse, à la SCP DUSAN & BOURASSET sous astreinte de 100 euros par jour de retard la production du jugement d'adjudication en sa grosse signifiée à Monsieur et Madame LABORIE.

- ***Soit une mauvaise foi confirmée de la partie adverse qui détient cette pièce et qui se refuse de produire.***

Je rappelle que la partie adverse est représentée par Maître DAUMAS qui ne peut faire obstacle à la manifestation de la vérité.

Je rappelle que c'est bien la SCP d'avocats DUSAN BOURASSET qui a fait mettre le jugement d'adjudication en exécution au profit de sa cliente en faisant usages de faux en écritures publiques dont à ce jour et depuis l'an 2007 plusieurs juridiction d'instructions ont été saisis, interrompant la prescription pénale et civile.

L'urgence s'impose pour que cette pièce soit communiquée.

- ***Afin que Monsieur LABORIE André puisse établir ses conclusions responsives sur leurs propres conclusions.***

IL EST DE LA COMPETENCE DU JUGE DE L'EXECUTION.

Car cela concerne un jugement d'adjudication rendu par le juge de l'exécution le 21 décembre 2006 sans aucun débat contradictoire et sur de fausses informations collectées la partie adverse profitant de la situation que Monsieur LABORIE André était incarcéré sans aucun moyen de défense.

- Jugement qui aurait dû être signifié aux parties avant de le mettre en exécution sous toutes formes de droit.

C'est dans ce contexte que la SCP DUSAN BOURASSET a usé et abusé de certains magistrats toulousains en leur faisant croire que le jugement d'adjudication avait été signifié aux parties alors que cela n'a jamais été fait.

- ***Ce qui est confirmé par un courrier de la SCP d'huissier LINEA du 9 mars 2007.***

Une compétence du juge de l'exécution incontestable.

Article L213-6

Version en vigueur du 01 juin 2012 au 01 janvier 2020

Modifié par Ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011 - art. 3

- ***Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.***

- ***Le juge de l'exécution exerce également les compétences particulières qui lui sont dévolues par le code des procédures civiles d'exécution.***

De ce fait, renvoyer l'affaire à une prochaine audience après avoir ordonné sous astreinte à la SCP DUSAN BOURASSET représenté par Maître DAUMAS de faire droit à ses obligations sur le fondement de l'article 1315 du code civil à fin que soit respecté la procédure contradictoire sur le fondement des article 14, 15, 16 du cpc en ses articles 6 et 6-1 de la CEDH.

LES PRINCIPES DE DROITS DEVANT ETRE RESPECTES

I.1. Le principe de loyauté :

La loyauté reconnue par le Juge : la Cour de Cassation le 7 juin 2005 (pourvoi n° 02-21169, Bull. Civ. I, n ° 241) a utilisé le principe de loyauté en édictant dans son arrêt le principe :

« *Vu l'article 10 alinéa 1er du Code Civil et 3 du Nouveau Code de Procédure Civile ;*
Attendu que le Juge est tenu de respecter et de faire respecter la loyauté des débats.

I.2. Le respect du contradictoire :

Le texte fondateur est bien l'article 15 du Code de Procédure Civile dont la section 6 du livre I, titre 1 est intitulée : « ***La contradiction*** ».

Aux termes de cet article, les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

C'est la garantie nécessaire d'une élémentaire justice, comme il a déjà été dit.

Mais, dès l'article 16, le rôle du Juge dans le respect de cette ***contradiction*** apparaît, **car le Juge ne peut retenir les documents invoqués ou produits par les parties, que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.**

L'OFFICE DU JUGE

Comme selon l'article 9 du Code de Procédure Civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au soutien de sa prétention, ***le Juge ne peut statuer que sur les pièces qui lui ont été remises, mais en vertu du principe du contradictoire il doit s'assurer que ces pièces ont fait l'objet d'un échange entre les parties.***

Le Juge a un rôle de vérification, mais également le juge a un rôle d'injonction ou d'ordre et un pouvoir d'écarter.

Le pouvoir de vérification :

L'article 16 du Code de Procédure Civile, prescrit que le Juge doit, en toute circonstance, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

La Cour d'Appel en assemblée plénière, le 22 décembre 2000, pourvoi n° 99-11.303, a réaffirmé ce principe.

Elle juge que toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, que cette exigence implique que chaque partie ait la faculté de prendre connaissance ou de discuter de toutes pièces, observation présentée au Juge en vue d'influer sa décision.

L'arrêt est fondé sur l'article 16 précité, mais également sur l'article 6-1 de la Convention Européenne et de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui édicte l'exigence d'un procès équitable devant un Juge indépendant.
La jurisprudence est demeurée constante (et notamment Cassation 1ère Civile, 13 janvier 2009, pourvoi 06-20.728).

Le pouvoir d'enjoindre ou d'ordonner :

Le Juge possède la faculté d'enjoindre une **communication de pièce** (article 133 du Code de Procédure Civile devant toutes les juridictions).

La demande de communication peut être faite sans forme au Juge de la mise en état ou en le

saisissant de conclusions à cet effet.

Le Juge fixe, au besoin à peine d'astreinte, le délai pour communiquer et les modalités de communication (article 134).

Le Juge de la mise en état a un pourvoi particulier.

Dans toute procédure, aux termes de l'article 446-2, alinéa 3, à défaut pour les parties de respecter les modalités de communication fixées par lui, le Juge peut rappeler l'affaire à une audience en vue de la juger ou de la radier, ce qui est en creux une injonction à l'envers et se rapprocherait plus du pouvoir d'écarter que l'on verra ci-après.

Le Juge du fond a toujours le pouvoir d'ordonner la production d'une pièce, si celle-ci n'est pas communiquée et invoquée ou même si elle n'est pas invoquée, et qu'elle est nécessaire à la solution du litige.

La Cour de Cassation, 1ère Chambre Civile, le 14 novembre 2006 (pourvoi 05-12.102) impose l'exigence de **contrôle par le Juge de vérification que l'ensemble des pièces** visées au bordereau donnent lieu à communication.

Cette jurisprudence a été reprise par la 3ème Chambre Civile le 16 mars 2011 (pourvoi 09-69.544).

C'est le sens de l'arrêt rendu le 6 mars 2013 par la même 1ère Chambre dans un arrêt publié au Bulletin.

Une partie demande la réouverture des débats afin que soit ordonné sous astreinte à ses adversaires de lui communiquer certaines pièces, visées au bordereau récapitulatif des pièces communiquées, mais dont elle prétendait ne lui avoir jamais été communiquées.

La Cour de Cassation reproche à la Cour d'Appel d'avoir rejeté cette demande, alors qu'il lui incombait d'ordonner cette communication.

L'arrêt de la Cour de Montpellier du 20 octobre 2011 est donc cassé, assez sévèrement.

Le Juge doit même aller plus loin et inviter les parties à s'expliquer sur l'absence au dossier de pièces qui figureraient sur le bordereau de pièces annexé aux dernières conclusions et dont la communication n'a pas été contestée, ce qui a été jugé par la 2ème Chambre Civile le 11 janvier 2006, Bulletin Civil II, n ° 10, n° 12 et n° 13, par trois arrêts du même jour.

Le pouvoir d'écarter :

L'article 135 du Code de Procédure Civile édicte que le Juge peut écarter du débat les pièces qui n'ont pas été communiquées en temps utile.

Cela résume le pouvoir du Juge en dehors d'injonction d'écarter des débats toute pièce non communiquée en temps utile.

C’est la sanction que la Cour de Cassation dans son avis du 25 juin 2012, n° 1200005, instituant par là une sanction non prévue par la loi à toute infraction à l’article 906 du Code de Procédure Civile, prévoyant la communication simultanée devant la Cour de toutes ces pièces, même de première instance (voir ci-dessus).

Ce principe a été appliqué par la 2ème Chambre Civile le 11 janvier 2006 dans un pourvoi 02-19.089.

Les juridictions pourraient se contenter d’écarter les pièces, mais un arrêt a prévu une intervention positive du Juge qui doit **inviter les parties à s’expliquer sur les pièces non produites**, bien que figurant sur les bordereaux (2ème Chambre Civile, 11 janvier 2006, pourvoi 02-19.089).

En conclusion, l’on voit que **les pouvoirs du Juge sont extrêmement importants** pour appliquer quotidiennement les principes de loyauté et de contradiction dans les procès civils et que ces exigences paraissent incontournables.

Toutefois, des amodiations ont été apportées à l’obligation de communication de pièces, d’une part par la Cour Européenne des Droits de l’Homme dans un arrêt du 10 mai 2007, (SERIS / FRANCE) par lequel la Cour se refuse de sanctionner lorsque la pièce n’a pas d’incidence sur la décision du Juge.

La Cour de Cassation elle-même a suivi le 2 juin 2010 par sa Chambre Sociale, pourvoi 09-41.409 et par la 2ème Chambre Civile par arrêt du 2 décembre 2010, pourvoi 09-17.194, en jugeant que les pièces sans pertinence pour la solution du litige n’étaient pas soumises à l’obligation de communication.

Mais n’est-ce pas sacrifier au profit de la célérité de la justice, le principe de loyauté et celui de contradiction ?

Juger de la pertinence de la communication, est un mauvais principe éminemment éloigné de la procédure civile, du contradictoire, du rôle du respect de celui-ci et de l’équité par les juges.

Le Professeur PERROT remarque à juste titre :

« ***Si le Juge apprécie la pertinence et qu’il connaît la pièce alors, il ne peut refuserdiscrétionnairement à une autre partie le droit d’en avoir connaissance.*** »

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 14, 15, 16 du cpc en ses article 6 & 6-1 de la CEDH et d’une jurisprudence constante.

Vu les articles 132 à 145 du cpc

Vu les articles 716 de l'ACPC et suivant. « ***Valide en 2006 et 2007 »***

Vu les conditions de la mise en exécution reprises dans le jugement d'adjudication.

Vu les articles 502, 503, 478 du cpc

Ordonner *à la SCP DUSAN & BOURASSET représenté par Maître DAUMAS, sous astreinte de 100 euros par jour de retard la production du jugement d'adjudication en sa grosse signifiée à Monsieur et Madame LABORIE.*

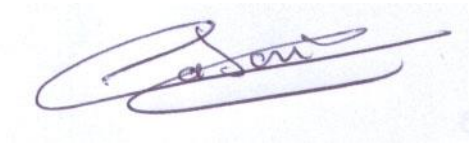
Renvoyer l'affaire à une audience ultérieure après la levée de l'astreinte pour permettre à Monsieur LABORIE André de répondre pas à pas aux écritures reprises dans les conclusions de la partie adverse et ouvrir un débat contradictoire conforme aux articles 14, 15, 16, articles 6 et 6,1 de la CEDH et pour faire droit aux demandes introductives d'instance.

Ordonner l'exécution provisoire de droit.

Sous toute réserve dont acte

Le 6 janvier 2025

Monsieur LABORIE André



<u>Pièces à valoir :</u>

- Conclusions adverses signées de Maître DAUMAS justifiant les conclusions incidentes.
- Mail de Maître DAUMAS du 23 décembre 2024 en ses courriers du 1er janvier et 3 janvier 2025.
- Septième Mail de Monsieur LABORIE André en date du 23 décembre 2024.
- Attestation de domicile.